



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-075

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## 15\_Préfecture du Cantal

- 15-2019-10-16-007 - Arrêté n° 2019-1343 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers (2 pages) Page 3
- 15-2019-10-16-006 - Arrêté n° 2019-1344 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Sumène Artense (2 pages) Page 5
- 15-2019-10-16-005 - Arrêté n° 2019-1345 du 16 octobre 2019 fixant la nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès (2 pages) Page 7
- 15-2019-10-16-004 - Arrêté n° 2019-1346 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (3 pages) Page 9
- 15-2019-10-16-003 - Arrêté n° 2019-1347 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres Communauté (3 pages) Page 12
- 15-2019-10-16-002 - Arrêté n° 2019-1348 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Flour Communauté (3 pages) Page 15
- 15-2019-10-16-001 - Arrêté n° 2019-1349 du 16 octobre 2019 portant dissolution de la communauté de communes du Cézallier (2 pages) Page 18
- 15-2019-10-01-006 - Commune de Saint-Cirgues de Malbert, section de l'Hôpital Arrêté n° 2019-1238 du 1er octobre 2019 portant transfert à la commune de Saint-Cirgues de Malbert des parcelles AB 004, AB 006, AB 109, AB 0099, AB 0077 et AB 007 appartenant à la section de l'Hôpital. (3 pages) Page 20

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2019-10-15-001 - Arrête 2019-17-0603-Portant modification d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical (2 pages) Page 23
- 15-2019-10-07-001 - Décision tarifaire n° 1902 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'Institut d'Education Sensorielle à Aurillac (3 pages) Page 25

## Prefecture du Cantal

- 15-2019-10-10-002 - Arrêté n° 2019-1301 du 10 octobre 2019 Portant modification du fonctionnement de la Commission Départementale du Titre de Séjour (1 page) Page 28
- 15-2019-10-17-002 - Arrêté n°2019-1350 du 17 octobre 2019 portant habilitation de la SAS Cabinet Albert et Associés, Rue Jules Verne à RONCHIN (59) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) Page 29



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1343**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes du Pays de Salers**

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019:

- *Anglards de Salers, délibération du 26 juillet 2019, reçue le 12 août 2019, en faveur de l'application du droit commun,*
- *Saint-Chamant, délibération du 6 août 2019, reçue le 9 août 2019, en faveur d'un accord local,*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres - vingt sept communes - a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai imparti, des vingt cinq autres conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies, et qu'il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Pays de Salers sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Pleaux	7
Saint Cernin	5
Anglards de Salers	3
Saint Martin Valmeroux	3
Saint Illide	3
Ally	3
Salers	1
Saint Bonnet de Salers	1
Saint Cirgues de Malbert	1
Saint Chamant	1
Chausсенac	1
Freix Anglards	1
Saint Eulalie	1
Fontanges	1
Saint Martin Cantalès	1
Saint Projet de Salers	1
Barriac les Bosquets	1
Tournemire	1
Besse	1
Le Falgoux	1
Saint Paul de Salers	1
Escorailles	1
Girgols	1
Brageac	1
Le Vaulmier	1
Saint Vincent de Salers	1
Le Fau	1
TOTAL	45

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le Préfet,  
(Signé)  
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1344**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes Sumène Artense**

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antignac qui s'est prononcé, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019 :

– *délibération du 17 juin 2019, reçue le 26 juillet 2019,*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT qu'un seul conseil municipal s'est prononcé – le conseil municipal d'Antignac – et qu'il a délibéré, par la délibération sus-visée, en faveur de l'application du droit commun,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai imparti, des quinze autres conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies, et qu'il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Sumène Artense sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le conseil communautaire de la Communauté de communes Sumène Artense est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Ydes	6
Lanobre	5
Champagnac	4
Champs sur Tarentaine Marchal	4
Saignes	3
Vebret	2
Antignac	1
Le Monteil	1
Bassignac	1
Sauvat	1
Madic	1
Trémouille	1
Saint Pierre	1
Veyrières	1
La Monselie	1
Beaulieu	1
TOTAL	34

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes Sumène Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1345**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019 :

- *Polminhac, délibération du 25 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,*
- *Saint-Jacques des Blats, délibération du 20 juin 2019, reçue le 25 juin 2019,*
- *Thiézac, délibération du 6 juin 2019, reçue le 13 juin 2019,*
- *Vic sur Cère, délibération du 11 juin 2019, reçue le 25 juin 2019,*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations, dans le délai imparti, des conseils municipaux de Badaillac, Cros de Ronesque, Jous sous Monjou, Pailherols, Raulhac, Saint Clément, Saint Etienne de Carlat,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux qui se sont prononcés ont tous délibéré en faveur de l'application du droit commun,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies, et qu'il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Vic sur Cère	9
Polminhac	6
Thiézac	3
Saint Jacques de Blats	1
Raulhac	1
Cros de Ronesque	1
Saint Etienne de Carlat	1
Badailhac	1
Pailherols	1
Jou sous Monjou	1
Saint Clément	1
TOTAL	26

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1346**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne**

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales pour dégager un accord local, ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est composé comme suit :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Maurs	6
Saint Mamet le Salvétat	4
Le Rouget Pers	4
Roannes Saint Mary	3
Laroquebrou	2
Montsalvy	2
Puycapel	2
Saint Etienne de Maurs	2
Prunet	2
Boisset	2
Saint Constant Fournoulès	1
Lafeuillade en Vézie	1
Marcolès	1
Cassaniouze	1
Siran	1
Ladinhac	1
Parlan	1
Saint Santin de Maurs	1
Omps	1
Leynhac	1
Lacapelle Del Fraisse	1
Quézac	1
Teissières les Bouliès	1
Roumégoux	1
Junhac	1
Saint Santin Cantalès	1
Cayrols	1
Labesserette	1
Vitrac	1
Leucamp	1
Sansac Veinazès	1
Saint Gérons	1
Rouffiac	1
Cros de Montvert	1
Sénezergues	1
Saint Saury	1
Glénat	1
Arnac	1

Montmurat	1
Saint Etienne Cantalès	1
La Ségalassière	1
Rouzières	1
Montvert	1
Saint Julien de Toursac	1
Saint Antoine	1
Vieillevie	1
Saint Victor	1
Nieudan	1
Lapeyrugue	1
Le Trioulou	1
TOTAL	69

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1347**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes Hautes Terres Communauté**

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales pour dégager un accord local, ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Hautes Terres Communauté sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le conseil communautaire de la Communauté de communes Hautes Terres Communauté est composé comme suit :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Murat	7
Neussargues en Pinatelle	7
Massiac	7
Allanche	3
Laveissière	2
Marcenat	2
Saint Poncy	1
Molompize	1
La Chapelle Laurent	1
Dienne	1
La Chapelle d'Alagnon	1
Ferrières Sainte Mary	1
Albepierre Bredons	1
Saint Saturnin	1
Ségur les Villas	1
Bonnac	1
Auriac l'Eglise	1
Saint Mary le Plain	1
Peyrusse	1
Jobsac	1
Virargues	1
Laveissenet	1
Lavigerie	1
Molèdes	1
Rageade	1
Landeyrat	1
Laurie	1
Pradiers	1
Charmensac	1
Celoux	1
Vernols	1
Vèze	1
Leyvaux	1
Chazelles	1
Valjouze	1
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la présidente de la Communauté de communes Hautes Terres Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1348**

**du 16 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la Communauté de communes Saint Flour Communauté**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales pour dégager un accord local, ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Saint Flour Communauté sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le conseil communautaire de la Communauté de communes Saint Flour Communauté est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Saint Flour	17
Neuvéglise sur Truyère	4
Saint Georges	3
Val d'Arcomie	2
Pierrefort	2
Chaudes Aigues	2
Ruynes en Margeride	1
Roffiac	1
Les Ternes	1
Talizat	1
Valuéjols	1
Villedieu	1
Ussel	1
Coltines	1
Andelat	1
Saint Urcize	1
Coren	1
Paulhac	1
Anglards de Saint Flour	1
Vieillespesse	1
Paulhenc	1
Vabres	1
Saint Martin sous Vigouroux	1
Tanavelle	1
Cézens	1
Alleuze	1
Clavières	1
Brezons	1
Lorcières	1
Tiviers	1
Chaliers	1
Lieutades	1
Jabrun	1
Védrines Saint Loup	1
Montchamp	1
Cussac	1
Lastic	1
Mentières	1
Anterrieux	1
Saint Rémy de Chaudes Aigues	1
Rézentières	1
Sainte Marie	1
Maurines	1
Fridefont	1
Malbo	1
Saint Martial	1
Espinasse	1
Soulages	1
Namhac	1
Lacapelle Barrès	1
Gourdièges	1
Deux Verges	1
La Trinitat	1
TOTAL	77

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes Saint Flour Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1349 du 16 octobre 2019**

**portant dissolution de la communauté de communes du Cézallier**

-----  
**Le préfet du Cantal,**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1, L.5211-25-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier ;
- VU** l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier, et notamment son article 7 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Cézallier ;
- VU** l'instruction n° INTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération du 28 avril 2017 reçue en préfecture le 10 juillet 2017, par laquelle Hautes Terres Communauté arrête le compte administratif de la communauté de communes du Cézallier pour l'exercice 2016 ;
- VU** les délibérations des communes de Lugarde (31 décembre 2016) et Montgreleix (12 novembre 2016), prises dans le cadre de leur retrait et constatant que la communauté de communes du Cézallier n'avait, sur leur territoire, réalisé aucune opération patrimoniale ni bénéficié de la mise à disposition d'équipements communaux ; qu'il convenait donc de fixer à zéro le montant de la répartition d'actif et de passif qui leur revenait ;
- CONSIDÉRANT** que la totalité de l'actif et du passif devait donc revenir à Hautes Terres Communauté dans le cadre de l'extension de périmètre concomitante à la fusion des anciennes communautés de communes du Pays de Murat et du Pays de Massiac ;
- CONSIDÉRANT** que les effets de la dissolution doivent être constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de garantir la sécurité juridique des actes pris postérieurement à cette date ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution de la communauté de communes du Cézallier au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Cézallier sont transférés à la communauté de communes Hautes Terres Communauté qui lui est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, la présidente de Hautes Terres Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au service de la publicité foncière.

LE PRÉFET,

(Signé)

Isabelle SIMA

**COMMUNE DE SAINT CIRGUES DE MALBERT**  
**Section de l'Hôpital**

**Arrêté n° 2019-1238 du 1er octobre 2019**  
**portant transfert à la commune de Saint-Cirgues de Malbert**  
**des parcelles AB 004, AB 006, AB 109, AB 0099, AB 0077 et AB 007**  
**appartenant à la section de l'Hôpital**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cirgues-de-Malbert en date du 13 mai 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 juin 2019, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelle	Lieu	Surface
AB 0004	l'Hôpital	3 a 69 ca
AB 0006	l'Hôpital	5 a 17 ca
AB 0007	l'Hôpital	5 a 08 ca
AB 0077	l'Hôpital	37 ca
AB 0099	l'Hôpital	9 a 62 ca
AB 0109	l'Hôpital	14 a 57 ca

d'une superficie totale de 38 a 50 ca appartenant à la section de l'Hôpital, pour motif d'intérêt général, et précisant que ces terrains accueillent depuis de nombreuses années des parkings aménagés, ainsi que le four à pain et un espace pour containers, à destination de l'ensemble de la population de la commune ;

VU le relevé de propriété reçu le 3 juin 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Saint Cirgues de Malbert, en date du 23 septembre 2019, confirmant l'affichage de la délibération du 13 mai 2019, pendant une durée de deux mois du 3 juin au 3 août 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 5 juillet 2019, de la délibération du conseil municipal de Saint Cirgues de Malbert du 13 mai 2019,

**Considérant** que sur l'ensemble de ces parcelles ont été aménagés des parkings publics, et un espace pour containers, à destination de l'ensemble de la population de la commune,

**Considérant** que sur la parcelle AB 0077, a été construit un four à pain et que celui-ci est utilisé lors des diverses manifestations sur la commune,

**Considérant** que l'ensemble de ces parcelles ont été aménagées et sont entretenues par la commune et ce depuis de nombreuses années,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Cirgues-de-Malbert, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Cirgues de-Malbert répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles AB 004, 006, 109, 0099, 0077 et 007, appartenant à la section de l'Hôpital sont transférées à la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 0004	l'Hôpital	3 a 69 ca
AB 0006	l'Hôpital	5 a 17 ca
AB 0007	l'Hôpital	5 a 08 ca
AB 0077	l'Hôpital	37 ca
AB 0099	l'Hôpital	9 a 62 ca
AB 0109	l'Hôpital	14 a 57 ca

pour une superficie totale de 38 a 50 ca, appartenant à la section de l'Hôpital, pour motif d'intérêt général,

**Article 3** : La commune de Saint-Cirgues-de-Malbert sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Cirgues-de-Malbert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

Arrêté n°2019-17-0603

**Portant modification d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

**Considérant** la demande, en date du 19 juillet 2019, présentée par la société UNIVAIR SANTE, sise ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - ajout du département du Tarn (81) dans l'aire géographique desservie. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 23 juillet 2019;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 3 septembre 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société UNIVAIR SANTE, SARL, dont le siège est situé ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement et l'aire géographique précisés ci-dessous, et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

**Site de rattachement – implantation :**

- ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC
- Pas de site de stockage annexe

**Aire géographique :**

- Département de l'Aveyron – **12** : jusqu'à Réquista et Villefranche de Rouergue et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Cantal – **15** : totalité du département
- Département de la Corrèze – **19** : jusqu'à Brive-la-Gaillarde et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département de la Haute-Loire – **43** : jusqu'au Puy-en-Velay, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Lot – **46** : jusqu'à Cahors, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

Conformément 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)  
au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- Département de la Lozère – **48** : jusqu'à Mende, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Puy-de-Dôme – **63** : à la hauteur de Clermont-Ferrand au Nord et Ambert à l'Est, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Tarn - **81** : dans la limite des 3 heures maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4**: L'arrêté N° 2016-3574 du 22 juillet 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est abrogé.

**Article 5**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2019

Signé

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1902 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant La décision modificative n° 1902 en date du 7 octobre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 212.10
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 836.58
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 548.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 220.34
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 189.00
	Reprise d'excédents	19 139.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	102.14	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	126.53	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation

P/La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

ARRETE n° 2019-1301 du 10/10/2019  
portant modification du fonctionnement  
de la Commission Départementale du Titre de Séjour

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (article 21) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 312-1, R. 312-1 à R. 312-10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2013-0901 du 5 juillet 2013 portant création de la Commission Départementale du Titre de Séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0554 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la Commission départementale du titre de séjour ;

CONSIDERANT la requête de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La "personnalité qualifiée en matière de sécurité publique" telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 est modifiée comme suit

- Personnalité qualifiée en matière de sécurité publique

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal ou son représentant

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

LE PRÉFET, par délégation,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1350 du 17 octobre 2019**  
**portant habilitation de la SAS Cabinet Albert et Associés, Rue Jules Verne à RONCHIN (59)**  
**pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis le 03 octobre 2019 à la Préfecture du Cantal par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8, Rue Jules Verne Canton du Bas Hellu à RONCHIN (59) représentée par son Président M. Laurent DOIGNIES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8, Rue Jules Verne Canton du Bas Hellu à RONCHIN (59) représentée par M. Laurent DOIGNIES, son Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article n°2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 - 15 - AI – 11.

**Article n°3 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

**Article n°4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Cabinet Albert et Associés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».